

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1871/89 DE LA COMMISSION****du 27 juin 1989****supprimant la taxe compensatoire à l'importation d'abricots originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1564/89 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1748/89 <sup>(4)</sup>, a institué une taxe compensatoire à l'importation d'abricots originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, pour ces abricots originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries), les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables successifs; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation

de la taxe compensatoire à l'importation d'abricots originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1564/89 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO n° L 153 du 6. 6. 1989, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO n° L 171 du 20. 6. 1989, p. 53.